



LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

en France

« [L]es autorités nationales
(autorités judiciaires, services
répressifs et administrations)
jouent un **rôle clé** dans la
concrétisation des droits et des
libertés inscrits dans la Charte »

[Parlement européen (2015), résolution
sur la situation des droits fondamentaux
dans l'Union européenne (2013-2014),
2014/2254(INI), considérant P, Strasbourg,
8 septembre 2015]

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est la déclaration des droits de l'homme de l'Union européenne (UE). Elle se compose de 50 articles portant sur les droits et principes fondamentaux, suivis de 4 articles énonçant des dispositions générales. Les États membres ont l'obligation de respecter les droits et les principes de la Charte chaque fois qu'ils agissent dans le cadre du droit contraignant de l'Union. Lorsque les dispositions de la Charte sont suffisamment précises et inconditionnelles, elles peuvent avoir un effet direct au niveau national – dans les tribunaux nationaux, par exemple. Les dispositions de la Charte, qui sont des «principes», ne peuvent être invoquées devant un tribunal que si elles sont mises en œuvre par des actes législatifs ou exécutifs.

Les États membres ont le devoir explicite de promouvoir l'application de la Charte. Cette fiche pays soutient cet effort en donnant des exemples de son utilisation et en soulignant sa valeur ajoutée.

La Charte comme obligation: quand les autorités françaises sont-elles tenues de l'appliquer?



- ★ Étant donné que le droit de l'Union est principalement mis en œuvre au niveau national, les juges nationaux, les parlementaires, les fonctionnaires administratifs et les praticiens du droit sont les «agents de la Charte» centraux sur lesquels repose le système européen.
- ★ La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'adresse avant tout à l'UE en tant que telle. Elle lie les États membres de l'UE «uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union» (article 51 de la Charte). Une part importante de la législation et de l'élaboration des politiques nationales est néanmoins directement ou indirectement influencée par le droit de l'Union. Lorsqu'un dossier législatif, une affaire judiciaire ou une situation de fait relève du droit européen contraignant, la Charte s'applique et peut être utilisée et invoquée par les autorités nationales.
- ★ Il n'est pas toujours facile de tracer les limites du champ d'application de la Charte. La question de savoir si la Charte s'applique est essentielle à la bonne mise en œuvre du droit de l'Union. Le manuel de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), intitulé *Applying the Charter of Fundamental Rights of the European Union in law and policymaking at national level* (Application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans la législation et l'élaboration des politiques au niveau national), fournit des conseils sur cette question.

Comment la Charte est-elle utilisée en France?

La Constitution française

La Constitution française

- ★ La Constitution date de 1958. Si elle n'entérine pas une liste de droits, elle contient certaines dispositions pertinentes, telles que: l'égalité (article 1 – révisé en 1999), la liberté d'expression (article 4 – révisé en 2008) et la détention arbitraire et la peine de mort (articles 66 et 66-1).
- ★ Ces droits fondamentaux font partie du bloc de constitutionnalité, qui regroupe toutes les règles constitutionnelles. Il se compose de la **Constitution française du 4 octobre 1958, révisée pour la dernière fois en 2009**, et des textes juridiques auxquels son préambule fait référence: la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789**, le **préambule de la Constitution du 27 octobre 1946** et la **Charte de l'environnement de 2004**.
- ★ La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 comporte 17 articles proclamant le principe d'égalité, les droits inhérents de la personne et les principes d'organisation de l'État. Le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, qui contient 18 articles, proclame les principes politiques, économiques et sociaux. La Charte de l'environnement de 2004 comprend 10 articles qui garantissent les droits et devoirs liés à la protection de l'environnement, tels que le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé (article 1).

Le droit constitutionnel, la Charte et la CEDH

- ★ Ni la Charte ni la CEDH ne sont mentionnées dans les normes constitutionnelles.

Tous les États membres de l'UE appliquent la Charte – mais pas toujours pleinement. La Charte est parfois évoquée dans le contexte de lois ou de débats parlementaires à venir. Les autorités et les juridictions nationales se réfèrent aussi parfois à la Charte dans leurs décisions et leurs jugements. En France, on peut notamment citer les exemples suivants:

★ **Tribunaux nationaux: égalité en droit (article 20) et non-discrimination (article 21)**

En 2015, une décision du Conseil d'État français (**No.FR:CESSR:2015:383664.20150511**) concernait un citoyen possédant une double nationalité (marocaine et française). Celui-ci avait été déchu de la nationalité française après un jugement définitif du tribunal de grande instance de Paris l'ayant condamné pour participation à une association criminelle en vue de préparer un acte terroriste. Le tribunal s'est référé aux articles 20 et 21 de la Charte et a comparé l'affaire aux paramètres plus détaillés développés dans la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) [Rottman (C-135/08)], pour conclure que le retrait n'était pas contraire au droit de l'Union.

★ **Législation nationale: référence générale à la Charte**

En 2016, la France a modifié son Code de procédure pénale (**ordonnance n° 2016-1636 du 1^{er} décembre 2016 relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale**) pour y inclure l'article 694-31, qui traite de la reconnaissance des décisions d'enquête européenne. L'article prévoit une possibilité générale de refuser d'exécuter une telle décision s'il existe des raisons sérieuses de penser que son exécution serait incompatible avec le respect par la France des droits et libertés garantis par la **Convention européenne des droits de l'homme** (CEDH) et par la Charte.

★ **Parlement national: respect de la vie privée et familiale (article 7) et protection des données à caractère personnel (article 8)**

En 2017, la protection des données a été au centre d'un débat parlementaire (**Assemblée nationale, procédures**) lorsqu'une proposition législative a soulevé des inquiétudes concernant les articles 7 et 8 de la Charte. Un membre du Parlement a estimé que la collecte systématique de données à caractère personnel concernant les passagers de vols qui ne sont pas des suspects, et la possibilité de partager ces données avec d'autres pays, violerait le droit au respect de la vie privée et à la protection des données, droits consacrés par la Charte.

La valeur ajoutée de la Charte

La Charte est un document juridiquement contraignant qui contient les droits civils et politiques, ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels. En outre, elle bénéficie de la force du droit de l'Union, qui a souvent un effet direct et, en principe et contrairement au droit international, doit se voir accorder la primauté sur le droit national. Toutefois, dans de nombreux contextes, le fait d'invoquer directement la Charte peut se révéler impossible – par exemple, parce que la disposition respective de la Charte est un principe et non un droit, et qu'elle n'a pas été mise en œuvre par un acte législatif ou exécutif, qu'elle n'est pas directement applicable; ou qu'elle ne s'applique pas du tout, si l'affaire en question ne relève pas du droit de l'Union. En tout état de cause, la Charte accroît la visibilité des droits. Elle énonce explicitement des droits et des principes qui ne sont souvent pas *expressément* établis dans d'autres documents internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que la CEDH (voir le graphique 1). Contrairement à la Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe, la Charte des droits fondamentaux n'offre pas aux États membres la possibilité d'être liés par certaines dispositions; ils le sont par toutes ses dispositions.

Compte tenu de l'étendue des droits explicitement couverts par la Charte, celle-ci peut contribuer à accroître leur visibilité au niveau national. En outre, les tribunaux nationaux utilisent parfois la Charte pour interpréter ou développer davantage le droit national, même en dehors du champ d'application du droit de l'Union.

- Pas d'équivalent CEDH
- Plus étendue que la CEDH
- Portée équivalente à la CEDH
- Contexte spécifique de l'UE

Remarque: Ce graphique est basé sur les explications relatives à la Charte et sur une comparaison textuelle des deux documents, afin de montrer comment la Charte accroît la visibilité des droits (certains des droits ne figurant pas explicitement dans la CEDH sont couverts par la jurisprudence, qui est cependant moins visible pour un non-expert).

Source: FRA, 2018

Graphique 1 – Quels sont les droits couverts? Comparaison entre la Charte et la CEDH

Articles de la Charte et texte de la CEDH: différences et équivalence de portée


Art. 1-5
Dignité

- 1 Dignité humaine
- 2 Vie
- 3 Intégrité de la personne
- 4 Torture; traitements inhumains ou dégradants
- 5 Esclavage et travail forcé


Art. 6-19
Libertés

- 6 Liberté et sûreté
- 7 Vie privée et familiale
- 8 Données à caractère personnel
- 9 Se marier et fonder une famille
- 10 Pensée, conscience et religion
- 11 Expression et information
- 12 Réunion et association
- 13 Arts et sciences
- 14 Éducation
- 15 Liberté professionnelle et droit de travailler
- 16 Liberté d'entreprise
- 17 Propriété
- 18 Asile
- 19 Éloignement, expulsion et extradition


Art. 20-26
Égalité

- 20 Égalité en droit
- 21 Non-discrimination
- 22 Diversité culturelle, religieuse et linguistique
- 23 Égalité entre femmes et hommes
- 24 L'enfant
- 25 Personnes âgées
- 26 Intégration des personnes handicapées


Art. 27-38
Solidarité

- 27 Information et consultation des travailleurs
- 28 Négociation et actions collectives
- 29 Accès aux services de placement
- 30 Licenciement injustifié
- 31 Conditions de travail justes et équitables
- 32 Travail des enfants et protection des jeunes au travail
- 33 Vie familiale et vie professionnelle
- 34 Sécurité sociale et aide sociale
- 35 Protection de la santé
- 36 Accès aux services d'intérêt économique général
- 37 Protection de l'environnement
- 38 Protection des consommateurs


Art. 39-46
Citoyenneté

- 39 Vote et éligibilité aux élections au Parlement
- 40 Vote et éligibilité aux élections municipales
- 41 Bonne administration
- 42 Accès aux documents
- 43 Médiateur européen
- 44 Pétition (Parlement européen)
- 45 Circulation et séjour
- 46 Protection diplomatique et consulaire


Art. 47-50
Justice

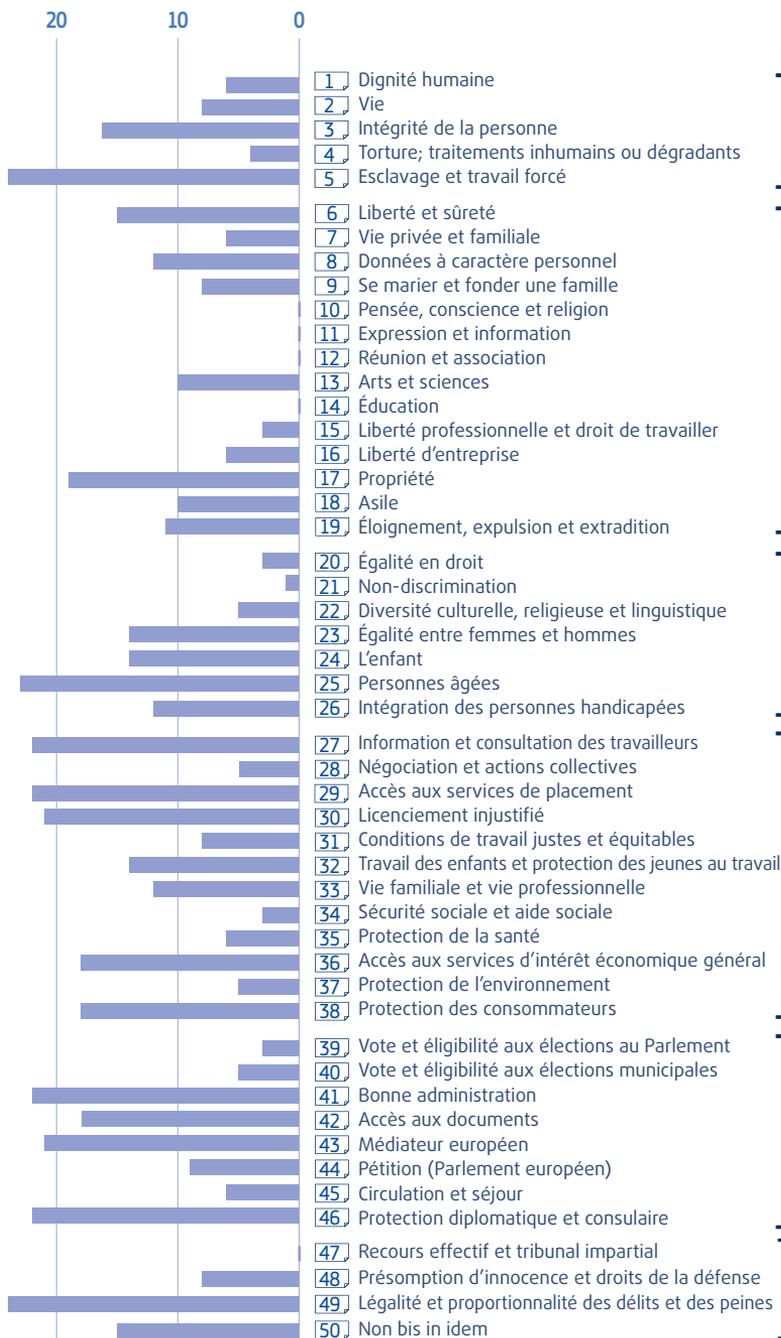
- 47 Recours effectif et tribunal impartial
- 48 Présomption d'innocence et droits de la défense
- 49 Légalité et proportionnalité des délits et des peines
- 50 Non bis in idem

Lorsque l'on compare la Charte avec les Constitutions des États membres de l'UE, il devient évident que le texte de la Charte est souvent plus explicite sur certains droits. À titre d'exemple, en France, de nombreux droits garantis par la Charte ne semblent pas pleinement reflétés par le droit constitutionnel national – comme le droit à l'intégrité de la personne (article 3), l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé (article 5), le respect de la vie privée et familiale (article 7), la protection des données à caractère personnel (article 8), le droit de se marier et le droit de fonder une famille (article 9), la liberté des arts et des sciences (article 13), le droit d'accès aux services de placement (article 29), la protection en cas de licenciement

injustifié (article 30), l'interdiction du travail des enfants et la protection des jeunes au travail (article 32), l'accès aux services d'intérêt économique général (article 36), la protection des consommateurs (article 38), le droit à une bonne administration (article 41), le droit d'accès aux documents (article 42) et le droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction (article 50). Le fait que certains droits ne figurent dans aucun texte constitutionnel n'implique nullement qu'ils ne soient pas protégés par l'ordre juridique. Toutefois, des garanties explicites dans un texte constitutionnel rendent ces droits plus visibles et donc aussi plus accessibles. En ce sens, la Charte peut renforcer des droits moins connus.

Graphique 2 – La Charte renforce-t-elle la visibilité des droits? Comparaison entre la Charte et les Constitutions nationales

Nombre d'États membres de l'UE par article de la Charte n'ayant pas de dispositions équivalentes et explicites dans les textes constitutionnels



Remarque: Ce graphique est basé sur une comparaison textuelle de la Charte et du droit constitutionnel écrit des États membres de l'UE (à l'exclusion du Royaume-Uni), afin de montrer sous quelles dispositions la Charte est plus susceptible d'accroître la visibilité des droits. Les droits spécifiques à l'UE (les dispositions de la Charte marquées en jaune pâle dans le graphique 1) étaient considérés comme reflétés dans les Constitutions nationales si une disposition comparable pouvait être identifiée (comme une disposition constitutionnelle concernant un médiateur national).

Source: FRA, 2018

Art. 1-5
Dignité

Art. 6-19
Libertés

Art. 20-26
Égalité

Art. 27-38
Solidarité

Art. 39-46
Citoyenneté

Art. 47-50
Justice

La Charte des droits fondamentaux de l'UE: *un instrument récent*

- ★ La Charte a été rédigée par une Convention européenne. La Convention était composée de 15 représentants des 15 États membres de l'UE de l'époque, de 46 parlementaires (16 membres du Parlement européen et 30 membres des parlements nationaux) et de 1 représentant de la Commission européenne. La Convention a également consulté la société civile.
- ★ Le Parlement européen, le Conseil de l'Union et la Commission européenne ont solennellement proclamé la Charte en décembre 2000.
- ★ Avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009, la Charte est devenue juridiquement contraignante. Il s'agit d'un instrument juridique relativement nouveau, qui est de plus en plus utilisé au niveau national.

Informations complémentaires

- ★ La **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**, disponible sur EUR-Lex.
- ★ Les **explications relatives à la Charte des droits fondamentaux** par le praesidium de la Convention européenne.
- ★ **Charterpedia** – un espace web de la FRA rassemblant des informations relatives à la Charte, y compris la jurisprudence nationale.
- ★ **Charte pour mobile** – une application de la FRA pour accéder aux droits consacrés dans la Charte à tout moment et en tout lieu, ainsi qu'à la jurisprudence nationale et à celle de la CJUE se référant à la Charte.
- ★ FRA (2018), ***Applying the Charter of Fundamental Rights of the European Union in law and policymaking at national level***, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg.
- ★ FRA (2018), ***Challenges and opportunities for the implementation of the Charter of Fundamental Rights*** (Défis et opportunités pour la mise en œuvre de la Charte des droits fondamentaux), avis 4/2018.
- ★ **Manuels thématiques de la FRA et du Conseil de l'Europe/de la CEDH sur le droit européen**: non-discrimination (2018), asile (2014), protection des données (2018), droits de l'enfant (2015) et accès à la justice (2016).
- ★ Le Rapport annuel sur les droits fondamentaux de la FRA contient un **chapitre spécifique** consacré à l'utilisation de la Charte au niveau national.
- ★ Commission européenne, **Annual reports on the application of the Charter** (rapports annuels sur l'application de la Charte)

FRA — AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX
DE L'UNION EUROPÉENNE

Tél. +43 158030-0 – Fax +43 158030-699

fra.europa.eu

 [facebook.com/fundamentalrights](https://www.facebook.com/fundamentalrights)

 twitter.com/EURightsAgency

 [linkedin.com/company/eu-fundamental-rights-agency](https://www.linkedin.com/company/eu-fundamental-rights-agency)

Printed by Bietlot in Belgium

© FRA, 2019

Luxembourg: Office des publications
de l'Union européenne, 2019



Office des publications
de l'Union européenne

Print ISBN 978-92-9474-092-2 doi:10.2811/382258 TK-01-18-742-FR-C
PDF ISBN 978-92-9474-090-8 doi:10.2811/442733 TK-01-18-742-FR-N